

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)
(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 31

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« des délais opposables »

les mots :

« du délai opposable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement n° 40 de M. Jacob à l'article 60 de la proposition de résolution qui a substitué à plusieurs délais de dépôt des amendements un seul délai de dépôt.